

# **VD\_OMNI GE.2017.0094 vom 29. Dezember 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-12-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2017.0094](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0094)

FR: VD\_OMNI GE.2017.0094 du 29 décembre 2017

IT: VD\_OMNI GE.2017.0094 del 29 dicembre 2017

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Commission de recours HEP, Comité de direction de la Haute école pédagogique | Recours d'un étudiant à la HEP contre la décision de la Commission de recours prononçant son échec définitif au Bachelor en enseignement. Bien que le formulaire-type et la grille d'évaluation (non-remplie) communiqués au recourant ne soient pas suffisants afin qu'il comprenne les raisons de son échec, le procès-verbal rédigé par les membres de la commission d'examen respecte les conditions de la jurisprudence en matière de droit d'être entendu. Compte tenu de la retenue que s'impose l'autorité judiciaire en matière d'examen, rien ne justifie de s'écarter de l'appréciation faite par l'autorité précédente. Enfin, le fait que les formateurs du module échoué n'aient pas proposé de mesures de rattrapage durant l'été ne viole pas le principe de l'égalité de traitement. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant requiert l'audition en qualité de témoins de B. \_\_\_\_\_ et de C. \_\_\_\_\_, étudiants, afin qu'ils confirment qu'une remédiation est toujours mise en place par la HEP.

a) Le droit d'être entendu garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment celui de faire administrer les preuves, pour autant qu'elles apparaissent utiles à l'établissement des faits pertinents ( ATF 139 II 489 consid. 3.3 p. 496); il ne comprend en revanche pas le droit d'être entendu oralement ( ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 p. 76; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148). L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion ( ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 137 III 208 consid. 2.2 p. 210). b) Le dossier de la cause est suffisamment complet pour permettre à la Cour de statuer en toute connaissance de cause. La Cour ne voit pas quels nouveaux éléments, qui n'auraient pu être exposés par écrit, pourraient encore apporter les témoignages sollicités. Elle estime qu'entendre ces témoins afin qu'ils acquiescent oralement ce que le recourant a déjà exposé par écrit n'est pas nécessaire, d'autant plus que, comme on le verra, le fait que l'autorité intimée ait mis ou pas en place un système de remédiation durant l'été 2016 n'est pas pertinent. Il n'est par ailleurs impossible que ces deux témoins, étudiants à la HEP, puissent connaître et attester de l'ensemble de la pratique au sein de l'institution de formation accueillant des centaines d'élèves inscrits dans divers programmes. Il y a dès lors lieu de rejeter, par appréciation anticipée des moyens de preuve, la requête du recourant tendant à l'audition des deux témoins.

### **E. 2**

Invoquant l'art. 29 al. 2 Cst., le recourant fait valoir que la grille d'évaluation transmise suite à son examen du module BP43ENS ne lui permettait pas de comprendre les raisons de son échec. Il conteste en outre que le document intitulé "procès-verbal" ait une valeur probante, celui-ci ayant été rédigé postérieurement à l'examen du 6 septembre 2016. Enfin, le recourant invoque la violation de la Directive 05\_05 de la HEP portant sur les évaluations certificatives. a) Tel qu'il est reconnu par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu impose à l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation est remplie lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle s'est fondée pour rendre sa décision. Elle n'est pas tenue de se prononcer sur tous les moyens des parties et peut ainsi se limiter aux points essentiels pour la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236; 135 II 670 consid. 3.3.1 p. 677). En matière d'examens, la jurisprudence admet que la non-remise de documents internes, comme les grilles de corrections, l'échelle des notes ou les notes personnelles des examinateurs lors des examens oraux, ne viole pas le droit d'être entendu des candidats, à condition qu'ils aient été en mesure de comprendre l'évaluation faite de leur travail (ATF 2D\_25/2012 du 6 novembre 2012 consid. 3.4 et 2D\_71/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). A ce sujet, le droit d'être entendu n'impose aucune obligation de tenir un procès-verbal d'une épreuve orale ou de l'enregistrer sur un support audio ou vidéo (ATF 2C\_632/2013 du 8 juillet 2014 consid. 4.2 et 2C\_463/2012 du 28 novembre 2012 consid. 2.1). Cependant, l'autorité doit pouvoir exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas pour remplir son obligation de motivation (cf. ATF 2C\_632/2013 du 8 juillet 2014 consid. 4.2 et 2D\_65/2011 du 2 avril 2012 consid. 5.1). b) La Directive 05\_05 dont se prévaut le recourant prévoit des règles spécifiques pour les évaluations certificatives de la HEP. Ainsi, l'art. 9 Directive 05\_05 intitulé " Détermination et traitement des résultats: rôle des formateurs " a la teneur suivante: " 1 L'équipe de formateurs en charge du module ou du programme postgrade, sous la conduite du responsable de module ou du programme postgrade: a) établit l'évaluation certificative par module sur la base d'une référence critériée; b) saisit les résultats dans le logiciel de gestion académique (IS-Academia) au plus tard le mercredi qui suit la fin de la session d'examens; c) ne communique pas de notes ou de résultats directement aux étudiants; d) conserve: - durant un an les éléments qui ont donné lieu à une évaluation certificative, c'est-à-dire les travaux ou épreuves écrites fournies par les étudiants et, en cas d'échec, les notes prises et autres éléments qui permettront de faire part à l'étudiant des raisons de son échec; - en cas de recours, durant cinq ans, le descriptif de module, les consignes et épreuves vierges, le corrigé, la constitution du jury, les travaux ou épreuves écrites fournies par l'étudiant qui a fait recours, les notes prises et autres éléments qui permettront de comprendre les raisons de cet échec, voire de reconstituer le déroulement de cet examen; e) en cas d'échec, adresse au Comité de direction, par l'intermédiaire du Service académique, au plus tard le mercredi qui suit la fin de session d'examen, un bref rapport (sur formule ad hoc disponible dans les documents officiels sur l'extranet) expliquant les motifs de l'échec, obligatoirement accompagné d'un document établi par le jury qui qualifie, de manière synthétique, la prestation de l'étudiant au regard de chacun des critères fixés." c) En l'occurrence, le recourant fait valoir qu'il s'avérait impossible lors du dépôt de son recours devant la Commission de recours de la HEP de déterminer pour quels motifs ses réponses à l'examen du 6 septembre 2016 ont été qualifiées d'insuffisantes. La HEP a communiqué au recourant le formulaire-type intitulé "

Echec à la certification (note F ou échec) " ainsi qu'une grille d'évaluation (non-remplie) en annexe à la décision du 21 septembre 2016. Dans le formulaire, sous la rubrique "motifs de l'échec", il était inscrit : "Compréhension lacunaire des concepts discours instructeur/régulateur. Recours à un exemple erroné pour illustrer le concept d'outils-médiateurs. Absence de proposition pertinente pour faire progresser les élèves." A lui seul, ce formulaire n'est pas suffisant pour que le candidat à l'examen comprenne les raisons de son échec. Les commentaires des experts figurant sur ce document ne donnent aucune information au sujet des questions posées et des réponses données. L'art. 9 Directive 05\_05 prévoit des règles spécifiques, qui imposent une évaluation sur la base d'une référence critériée (let. a), la prise de notes par les examinateurs de manière à pouvoir reconstituer l'examen (let. d) ainsi qu'en cas d'échec, la rédaction d'un document qui qualifie, de manière synthétique, la prestation de l'étudiant au regard de chacun des critères fixés (let. e). Ni le formulaire, ni la grille d'évaluation (vierge) ne respectent ces conditions. Cela étant, le 4 novembre 2016, la HEP a transmis ses observations dans le cadre de la procédure de recours pendante devant la Commission de recours auxquelles était annexé un procès-verbal dactylographié de deux pages, non daté et non signé, reprenant les questions principales et les manquements dont souffraient les réponses du candidat. Sur demande de la Commission, la HEP a produit une nouvelle fois ce même procès-verbal le 1<sup>er</sup> mars 2017, cette fois daté du 21 octobre 2016 et signé par les deux membres du jury de l'examen. Le recourant conteste que ce document – dans sa version produite le 4 novembre 2016 ou le 1<sup>er</sup> mars 2017 – ait une quelconque valeur probante, celui-ci ayant été rédigé postérieurement à l'examen du 6 septembre 2016. Il y reproche en outre son caractère non exhaustif. La jurisprudence admet que le contenu de la prestation du candidat puisse être constitué a posteriori, en particulier devant l'instance de recours, en admettant même la forme orale (ATF 2C\_463/2012 du 28 novembre 2012 consid. 2.1). Ce qui est déterminant, c'est que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité par défaut d'indications et que le candidat soit mis en mesure de comprendre les motifs de son échec, ce qui lui permet de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif (ATF 2C\_463/2012 précité consid. 2.2). Rien n'exige que le jury reprenne verbatim dans un document les explications développées devant lui par le candidat pendant l'évaluation. Le procès-verbal ainsi rédigé postérieurement à l'examen, sur la base de notes internes, permet de comprendre le déroulement de l'évaluation, les questions principales posées, les réponses données ainsi que les raisons de l'échec du candidat. Il respecte ainsi les conditions posées par la jurisprudence et celles de l'art. 9 Directive 05\_05. Il s'en suit que le droit d'être entendu du recourant n'a pas été violé et que ce grief, mal fondé, doit être rejeté.

### **E. 3**

Sous réserve de l'alinéa suivant, un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix.

### **E. 3.5**

p. 175; 137 V 334 consid. 6.2.1 p. 348). b) Les formateurs du module BP43ENS ont indiqué par courriel du 8 juillet 2016 aux candidats ayant échoué à la session d'examens de juin 2016 que, conformément aux indications du document-cadre, ils n'étaient pas tenus de proposer de remédiation en cas d'échec. Ils ont précisé que sur demande des étudiants, ils proposeraient des mesures durant le semestre d'automne 2016, mais qu'ils ne pourraient le

faire avant la session d'examens d'août-septembre 2016. Dans ses observations sur le recours interjeté devant la Commission de recours, la HEP a contesté la mise en place systématique d'une remédiation en cas d'échec. Bien qu'il arrive effectivement qu'elle soit proposée aux étudiants, son existence dépendrait du bon vouloir de chaque équipe en charge du module. En l'occurrence, la décision de ne pas accorder d'entretien aux étudiants pendant l'été aurait été prise justement pour assurer des conditions équitables entre tous les étudiants concernés par le module. En effet, les formateurs ont la possibilité de placer leurs semaines de vacances ainsi que leurs activités dévolues à leurs travaux de recherche pendant les quatre semaines estivales qui séparent la fin du délai de recours – 25 juillet – et le début de la prochaine session d'examens – 22 août –. Pour éviter que certains étudiants puissent bénéficier de ce soutien et d'autres pas, il aurait été décidé de refuser toutes les demandes formulées pour cette période. La HEP a relevé que cette indication figurait dans le document-cadre du module en question. Compte tenu de cet " avertissement ", elle en a déduit qu'il était recommandé aux étudiants de demander un report de la certification à la session du mois de janvier 2017. Aucun règlement ou directive ne prévoit d'obligation pour les formateurs de proposer une remédiation. A supposer qu'il y ait eu une pratique assez large en la matière comme le prétend le recourant, ce dernier n'était pas sans savoir qu'il ne bénéficierait pas de ces mesures pour la session d'examens d'août-septembre 2016. Ainsi, s'il avait considéré comme indispensable de participer à une remédiation, il aurait pu demander le report de son épreuve à la session d'examens de janvier 2017. Il ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il a décidé, en toute connaissance de cause, de privilégier son échange au Burkina Faso prévu en janvier 2017 et de se présenter à la session d'examens d'août-septembre 2016, sans attendre de pouvoir bénéficier des mesures de rattrapage. Se plaindre de l'absence de remédiation seulement après avoir échoué à la seconde tentative de son examen n'est pas admissible. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que l'autorité intimée a violé le principe de l'égalité de traitement en ne proposant pas, durant l'été 2016, une remédiation pour les étudiants ayant échoué l'examen du module BP43ENS en juin 2016.

5. Le recourant reproche à la Commission de recours de ne pas avoir tenu compte de ses capacités réelles à exercer le métier de maître. Il fait valoir, en sa faveur, les différents bilans de ses stages de première et deuxième année ainsi que la réussite de ses examens du mois de décembre 2016. L'art. 24 al. 3 et 4 RBP prévoit qu'un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. A une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. Le recourant a déjà épuisé cette possibilité en réussissant à la troisième tentative l'examen du module BP22GES. Dès l'instant où l'autorité intimée tenait pour établi que le recourant avait échoué définitivement son examen du module BP43ENS, elle n'était plus fondée à examiner d'autres motifs relatifs à la capacité du recourant d'exercer le métier de maître. La Commission de recours ne pouvait sortir du cadre réglementaire posé par le RBP sous peine d'excéder son pouvoir d'appréciation. Par surabondance, bien que le recourant semble avoir effectivement donné satisfaction dans le cadre de ses stages (note B pour le bilan certificatif du stage de première année et pour le bilan intermédiaire du stage de deuxième année, note C pour le bilan certificatif du stage de deuxième année), son relevé de notes d'examens au 16 décembre 2016 fait état de quatre notes B, quatre C, cinq D et de trois E. Ces résultats ne peuvent démontrer qu'il a acquis toutes les compétences nécessaires pour exercer la profession de maître.

6. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice, par 1'000 fr., sont mis à la charge

du recourant, qui succombe (art. 49, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Il n'a pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

#### **E. 4**

Le recourant soutient que le fait de ne pas s'être vu proposer de remédiation avant la session d'examens d'août-septembre 2016 constitue une inégalité de traitement. Selon lui, une remédiation est systématiquement mise en place par la HEP. a) Une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art.

#### **E. 8**

al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante ( ATF 137 I 167 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.